

2992 (XXVII). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix",

Prenant note du rapport du Secrétaire général³² présenté conformément au paragraphe 4 de cette résolution, par lequel il était prié de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Prenant note également du fait que les consultations envisagées aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution n'ont pas eu lieu,

Convaincue qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant que, dans la Déclaration de Georgetown du 12 août 1972, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés a pris note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et est convenue que de nouvelles mesures devraient être prises à la vingt-septième session de l'Assemblée en vue de l'application de la Déclaration,

1. *Demande aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien d'appuyer la notion selon laquelle l'océan Indien devrait être une zone de paix;*

2. *Décide de créer un Comité spécial de l'océan Indien, composé de quinze membres au maximum, chargé d'étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;*

3. *Décide en outre que le Comité spécial sera composé des Etats suivants : Australie, Chine, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Madagascar, Malaisie, Maurice, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Yémen et Zambie³³;*

4. *Demande instamment à tous les Etats intéressés de prêter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de ses fonctions;*

5. *Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Comité spécial;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".*

2111^e séance plénière
15 décembre 1972

2993 (XXVII). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, et rappelant sa résolution 2880 (XXVI) du 21 décembre 1971, relative à la mise en œuvre de cette Déclaration,

Notant avec satisfaction que l'apparition de tendances encourageantes et l'amélioration des relations entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral contribuent au renforcement de la sécurité internationale,

Exprimant en même temps la préoccupation profonde que lui cause la persistance, dans différentes régions du monde, de conflits armés et d'autres situations qui exigent d'urgence l'attention de la communauté internationale en vue de renforcer la sécurité internationale,

Reconnaissant qu'en abordant de façon coordonnée, conformément à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, les problèmes étroitement liés du renforcement de la sécurité internationale, du désarmement et du développement, y compris la notion de sécurité économique collective qui s'élabore actuellement, on devrait pouvoir déterminer avec plus de précision les secteurs dans lesquels des progrès pourraient être réalisés,

Réaffirmant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément essentiel du renforcement de la sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁴,

1. *Réaffirme solennellement tous les principes et dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'appel pressant qu'elle a adressé à tous les Etats pour leur demander d'appliquer avec constance et sans aucun retard les dispositions de la Déclaration dans son intégralité;*

2. *Exprime l'espoir que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés, de manière à favoriser le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;*

3. *Prie instamment tous les Etats de prendre des mesures tendant à l'élimination des conflits armés qui menacent la paix et la sécurité internationales, du colonialisme, du racisme et de la domination étrangère et d'autres situations qui persistent dans différentes régions du monde et empêchent les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et conformément à la Charte;*

4. *Réaffirme que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles cons-*

³² A/8809.

³³ Voir A/8976.

³⁴ A/8775 et Add.1 à 4.